

**Ministère de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure et
des libertés locales**

Ministère des Affaires étrangères

Le Directeur Général des
Collectivités Locales

Le Délégué pour l'Action
Extérieure des collectivités locales

Le Délégué à l'Action Humanitaire

Paris, le 13 juillet 2004

Le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
Le Ministre des Affaires étrangères

A

Mesdames et Messieurs les préfets

Communiqué à Mesdames et Messieurs les chefs de poste
diplomatique

Objet : l'action des collectivités locales en appui à l'action humanitaire d'urgence.

Réf : articles L.1114-1 à L1114-6 du CGCT

Circulaire du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée

Circulaire du 1^{er} août 2003 du Premier Ministre sur l'action humanitaire d'urgence

La circulaire du 20 avril 2001, visée en référence a rappelé le cadre légal de l'intervention humanitaire d'urgence des collectivités locales, ce cadre reste inchangé.

Il autorise l'action des collectivités locales soit auprès des collectivités étrangères avec lesquelles des relations ont été nouées avant la situation d'urgence soit auprès d'autres autorités locales mais dans le respect des principes tirés de la jurisprudence (actions à destination d'une communauté locale, intérêt direct pour les sinistrés, neutralité politique, respect des principes figurant dans des accords internationaux souscrits par la France).

Par ailleurs, le plan gouvernemental portant sur l'action humanitaire présenté le 11 juin devant le Conseil des Ministres par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'est fixé deux objectifs :

- redonner cohérence et efficacité aux outils publics d'intervention : dans cet esprit, une circulaire du Premier Ministre du 1^{er} août 2003 a institué un comité interministériel sur l'aide humanitaire dont dépend un groupe opérationnel.
- renforcer le partenariat avec les autres acteurs de l'action humanitaire d'urgence (organisations de solidarité internationale, entreprises, collectivités locales).

.../...

Cette circulaire a pour objet d'informer les acteurs locaux sur les missions de la Délégation à l'action humanitaire et de proposer un cadre d'action concertée aux collectivités locales.

I - Les Missions de la Délégation à l'action humanitaire

la Délégation à l'action humanitaire est organisée autour de deux pôles d'activités.

1) La Sous-Direction de la Politique et de la Veille humanitaire :

Sa vocation est double :

- dresser un état des situations d'urgence humanitaire et en suivre les évolutions,
- conduire une réflexion plus générale sur la raison d'être et les modalités d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'urgence humanitaire à l'étranger, ainsi que sur les dispositifs de prévention des crises humanitaires et toute problématique liée à l'humanitaire d'urgence.

2) La Sous-Direction des Interventions humanitaires et de l'Evaluation :

Sa première mission est de mettre en œuvre la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} août 2003 qui lui confie la coordination des actions humanitaires d'urgence au plan interministériel. Elle gère des stocks de biens de première nécessité et le fonds d'urgence humanitaire (FUH).

Elle promeut le partenariat avec les organisations de solidarité internationale engagées dans l'urgence humanitaire, les collectivités territoriales et les entreprises. Elle veille, en liaison avec le réseau de correspondants humanitaires dans nos ambassades, à dresser un bilan précis de chaque intervention, et à en tirer les enseignements (impact réel sur les bénéficiaires, rapport coût/efficacité).

Les agents de permanence à la Délégation à l'action humanitaire peuvent être joints à tout moment par le standard du Ministère des Affaires Etrangères (01 43 17 53 53).

II - Des outils d'actions concertées pour les collectivités locales.

Les collectivités ont la liberté de définir leurs modalités d'action pour leurs interventions humanitaires d'urgence dans le respect du cadre légal rappelé en introduction. L'Etat met pour sa part à leur disposition deux outils de concertation :

1) Le fonds de concours rattaché au Fonds d'Urgence Humanitaire (FUH).

Créé depuis 1995, un fonds de concours est destiné à recevoir toutes les contributions de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes et des actions de remise en marche des équipements et de reconstruction.

La collectivité locale qui souhaite utiliser ce fond de concours compte tenu des avantages qu'il apporte (Transfert financier sans frais, appui du réseau diplomatique pour l'utilisation des fonds, sécurité juridique) conserve la possibilité de choisir le type d'action souhaité et ses bénéficiaires. Il est rendu compte à la collectivité de l'utilisation des fonds, utilisation qui s'assure du respect des obligations légales en la matière s'agissant d'un financement de collectivités locales.

La procédure est simple :

- La collectivité délibère sur le versement au profit du fonds de concours (n°011-6-008 « contribution de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles et de conflits à l'étranger») en précisant la communauté locale bénéficiaire, et le cas échéant si la collectivité le souhaite l'affectation souhaitée des fonds.

- L'exécutif ordonnance la dépense auprès de son comptable public dont il dépend au profit de l'Agence Comptable du Trésor (23 bis, rue de l'Université – 75700 Paris - Compte n°475123).

- La délibération est parallèlement adressée à la Délégation à l'action humanitaire – 103, rue de l'Université 75700 - Paris 07 SP - fax : 01 43 17 58 91 – tél. : 01 43 17 57 26).

- Le Délégué à l'action humanitaire veille au respect des indications fournies par la délibération. Il informe en particulier le responsable de la communauté locale bénéficiaire de la décision de la collectivité française et in fine rend compte à cette collectivité de l'utilisation qui a été faite de sa contribution conformément à la délibération, dans le respect de la législation et de la jurisprudence.

2) L'apport en nature ou en personnel

Les collectivités territoriales souhaitant mettre à disposition des matériels ou des personnels utiles à une opération humanitaire d'urgence dans le cadre d'une action concertée avec les missions pilotées par la Délégation à l'action humanitaire peuvent formuler leurs offres auprès de la DAH (groupe opérationnel interministériel de gestion des avis humanitaires). Les offres compatibles avec le besoin opérationnel exprimé, et conformes au cadre légal de l'action des collectivités locales dans ce domaine (en particulier l'intérêt local direct) pourront alors être intégrées au dispositif d'aide mis en place par la France. Dans ce cas, les frais de transfert et d'hébergement sur place des personnels pourront être pris en charge par l'Etat.

* * *

Pour les collectivités locales qui souhaiteraient toutefois mettre en œuvre leurs moyens financiers matériels et humains, indépendamment de l'action de l'Etat et des autres acteurs coordonnée par le Délégué à l'action humanitaire, il conviendra cependant de les inviter à prendre contact et à en informer la délégation ou le poste diplomatique dans le pays concerné afin de veiller à une bonne complémentarité entre les différentes interventions.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des collectivités locales de votre département ces informations et les leur rappeler autant que de besoin lorsque survient une crise majeure.

Dominique BUR

Antoine JOLY

Christian ROUYER